



**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DU SERVICE D'INSTRUCTION
DES ACTES D'URBANISME DE L'INTERCO NORMANDIE SUD EURE
N°BA10_2026**

Le Maire de Bâlines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.423-1 et suivants et R.423-1 et suivants ;

Vu la convention en date du 07 avril 2017 entre la commune et l'Interco Normandie Sud Eure, relative à la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme de l'interco Normandie Sud Eure, notamment son Article 5 « Modalités des échanges entre le service instructeur et la commune – Délégation de signature » ;

Considérant que, pour mener à bien l'instruction des actes d'urbanisme, il convient de donner délégation de signature pour certains actes et documents, comme le permet la convention susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'Article 5 de la convention susvisée, délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique BOUTELET, instructrice des actes d'urbanisme à l'Interco Normandie Sud Eure ;
- Madame Pauline BOUVET, instructrice des actes d'urbanisme à l'Interco Normandie Sud Eure ;
- Madame Virginie LEPAVOUX, instructrice des actes d'urbanisme à l'Interco Normandie Sud Eure ;
- Monsieur Jérôme VISAGE, instructeur des actes d'urbanisme à l'Interco Normandie Sud Eure.

ARTICLE 2 :

La délégation visée à l'Article 1 est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

Elle porte sur la signature des seuls actes et documents ci-après énumérés :

- Notification au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la fin du 1^{er} mois du délai d'instruction des demandes de pièces manquantes au dossier ;
- Informations au pétitionnaire de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction.

ARTICLE 3 :

Le Maire peut à tout moment modifier, restreindre ou retirer la présente délégation par arrêté.

La présente délégation devient caduque de plein droit à l'issue du mandat du Maire, sauf renouvellement explicite par arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5

Une fois exécutoire, le présent arrêté sera notifié aux personnes intéressées désignées à l'Article 1.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bâlines, le 20 mai 2026

Max AUFFRET,
Maire

